

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06106532

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

le **22 06-2006**
Pour le Greffe,

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

882 000412**BVZ Associés**

Forme juridique

société civile à forme d'une société privée à responsabilité limitée

Siege

Montagne d'Hastedon 36 à 5002 Namur (Saint-Servais)

Objet de l'acte : **Constitution - Statuts**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Kesteloot, Notaire à Namur, le vingt juin deux mille six a été constituée la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée «BVZ Associés » enregistré à Namur le vingt et un juin deux mille six :

Ont comparu :

1 Monsieur Emmanuel ZENERE, comptable-fiscaliste agréé I.P.C.F. n°104.970, domicilié route de Fosses 71/1 à 6250 Presles époux de Madame Roselyne Wathelet

Marié à Châtelet, le quatorze août mil neuf cent nonante-neuf sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Rouvez, Notaire à Charleroi, le onze août mil neuf cent nonante-neuf

2. Monsieur Frédéric VIANE, comptable agréé I.P.C.F. n° 105.068, domicilié rue de l'Estacade 4 à 6044 Roux époux de Madame Isabelle Debande

Marié à Montignies-sur-Sambre, le huit août mil neuf cent nonante-huit sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage

Lesquels fondateurs Nous ont requis d'acter que :

I. CONSTITUTION

Ils déclarent constituer à partir du premier juin deux mille six et dresser les statuts d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée « BVZ Associés », dont le siège social sera établi à 5002 Namur (Saint-Servais), Montagne d'Hastedon 36, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans valeur nominale qu'ils ont toutes souscrites comme suit :

1 Monsieur Emmanuel Zenere, à concurrence de nonante-trois (93) parts sociales ;

2. Monsieur Frédéric Viane, à concurrence de nonante-trois (93) parts sociales ,

Les comparants déclarent qu'ils ont libérés les parts souscrites par eux à concurrence de six mille six cent nonante-six euros (6.696 EUR) par versement en espèces effectué au compte n° 132-5054933-13 de sorte qu'une somme de six mille six cent nonante-six euros (6 696 EUR) se trouve à la disposition de la société.

Les comparants déclarent en outre que le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève environ à mille euros (1.000 EUR)

Nous, Notaire avons attiré l'attention des comparants sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au Notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou à la surveillance d'une société.

D'autre part, les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à un fondateur, à un gérant ou à un associé que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci.

Les comparants reconnaissent également que Nous leur avons donné lecture de l'article 212 du Code des Sociétés libellé comme suit :

« La personne physique associé unique d'une société privée à responsabilité limitée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée qu'elle constituerait ensuite seule ou dont elle deviendrait ensuite l'associé unique, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa 1er dès l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou dès la publication de sa dissolution. »

Au préalable, les fondateurs Nous ont remis le plan financier de la société.

REMPLOI DE FONDS PROPRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Monsieur Frédéric VIANE déclare avoir libéré les nonante trois parts souscrites par lui à concurrence de trois mille trois cent quarante-huit euros (3.348 EUR) au moyen de fonds propres provenant de l'épargne sur les revenus professionnels constituée avant le mariage.

INTERVENTION

Est ici intervenue Madame Isabelle DEBANDE, domiciliée rue de l'Estacade 4 à 6044 Roux, prénommée, qui déclare reconnaître l'exactitude de la déclaration de emploi de fonds propres par son époux Monsieur Frédéric VIANE.

II. STATUTS

Les comparants agissant en qualité de fondateurs, Nous requièrent d'acter les statuts d'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée présentement constituée

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée

Elle est dénommée « BVZ Associés ».

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5002 Namur (Saint-Servais), Montagne d'Hastedon 36

La société peut à tout moment transférer le siège social et/ou établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, en Région Wallonne ou de Bruxelles-Capitale par décision de l'assemblée générale dûment publiée à l'annexe au Moniteur belge.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf ;
- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale,
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur ou de gérant dans d'autres personnes morales ou sociétés civiles, dotées d'un objet social similaire

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l' I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation."

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle

TITRE II : CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans valeur nominale.

Le capital social est libéré à concurrence de six mille six cent nonante-six euros (6.696 EUR)

Chaque part donne droit à une voix.

Au moins quatre cinquième (4/5) des parts doivent être en possession de comptables ou de comptables(-fiscalistes) agréés IPCF, voire de comptables stagiaires ou de comptables-fiscalistes stagiaires

Maximum un cinquième (1/5) des parts peuvent être en possession du :

- o conjoint d'un associé ou gérant
- o cohabitant légal d'un associé ou gérant
- o parent allié jusqu'au troisième degré compris d'un des associés, gérants, ou du cohabitant légal

ARTICLE 6 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance quand le capital n'est pas entièrement libéré à la constitution ou à l'occasion d'une augmentation de capital.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation , dans ce cas, elle détermine les conditions

auxquelles les versements anticipatifs sont admis. Ceux-ci ne sont pas considérés comme des avances faites à la société.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement, doit de plein droit et sans mise en demeure payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent le cas échéant.

Le transfert des parts sera signé dans le registre des associés par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

ARTICLE 7 - PARTS DIVISEES OU DEMEMBREES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part ou si la propriété est démembrée entre un ou plusieurs nu-propriétaires et plusieurs usufruitiers, l'assemblée générale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit devenue propriétaire du titre à l'égard de la société.

Les titres divisés et/ou démembrés n'ont pas droit au vote à cette occasion.

En cas de démembrement d'un titre entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un seul usufruitier, le ou les nu-propriétaires seront représentés à l'égard de la société par l'usufruitier.

ARTICLE 8 - CESSIION ET TRANSMISSION DE TITRES

I. CESSIION ENTRE VIFS A TITRE ONEREUX - DROIT DE PREEMPTION

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs à titre gratuit ou onéreux ne donnera lieu à aucun recours, par dérogation à la loi

§ 1. Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant, le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial

§ 2. Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans les quinze jours de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercer ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais cidessus, il est présumé autoriser la cession.

§ 3. Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit.

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au § 2 du présent article.

Dans les huit jours de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercer ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais cidessus, il est présumé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée dans les huit jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts,

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelé par lettre recommandée

Les prix des parts rachetées par droit de préemption sera celui à déterminer par un expert désigné de commun accord et à défaut par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

II. CESSIION A TITRE GRATUIT

En cas de donation de parts entre vifs, le ou les donataires ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par les coassociés du donateur, conformément aux dispositions ci-dessus relatives aux cessions entre vifs à titre onéreux, en ce compris l'exercice du droit de préemption par les coassociés du donateur.

III. TRANSMISSION POUR CAUSE DE MORT

En cas de décès de l'associé unique, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de pluralité d'associés et au décès de l'un d'eux, les héritiers et légataires de l'associé décédé seront tenus, dans le plus bref délai, de faire connaître à l'autre associé ou, si la société compte plus de deux associés : à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile, de justifier de leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun, comme il est prévu à l'article 7 des présents statuts.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants droit et ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier à l'égard des associés survivants de la société; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux parts du défunt et des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

Les héritiers et représentants de l'associé décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration sociale. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers et légataires qui souhaitent rester associés sont tenus de solliciter l'agrément du ou des coassociés comme prévu ci-avant pour la cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit endéans les six mois du décès de l'associé.

Les héritiers et légataires de parts qui ne souhaitent pas devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

Ils doivent notifier leur demande de rachat à l'autre ou aux autres associés qui auront le droit d'acquérir ces parts proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent sauf accord amiable différent entre eux.

A défaut d'accord sur les prix et conditions du rachat, ceux-ci sont déterminés de la manière indiquée ci-après pour les cessions entre vifs.

IV. REFUS D'AGRÈMENT ET NON EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

En cas de refus d'agrément et non exercice du droit de préemption tant pour la cession entre vifs que pour cause de mort, l'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, l'héritier ou le légataire pourra, sauf convention différente, dans le mois du refus d'agrément et non exercice du droit de préemption exiger par lettre recommandée des opposants qu'elles lui soient rachetées proportionnellement à leur part à la valeur à fixer par un expert désigné de commun accord et à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant comme en référé, sauf accord sur le prix le tout à intervenir dans les six mois de la réception de la lettre recommandée.

Si le rachat n'a pas été effectué dans le susdit délai de six mois, le cédant pourra exiger la dissolution de la société; toutefois il devra exercer ce droit dans le mois qui suit le délai de trois mois.

V. NON-CONCURRENCE.

Le cédant ou donateur, ainsi que ses héritiers et légataires s'engagent à ne pas exercer de concurrence vis-à-vis de la société durant une période de trois ans. Il ne peut accepter de mission auprès de clients de la société. De même, il ne peut utiliser les données - carnets d'adresses, fichier clients, fournisseurs, prospects - de la société au profit de sa propre activité ou de toute autre société dans laquelle il aurait un intérêt ou exercerait un mandat de gestion.

ARTICLE 9 - RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES TITRES

La société ne peut acquérir ses propres parts par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personnes agissant en leur nom propre mais pour compte de la société, qu'à la suite d'une décision de l'assemblée générale des associés, recueillant l'agrément de l'unanimité des associés représentant l'intégralité du capital, déduction faite des droits dont l'acquisition est proposée.

Conformément à la loi, l'opération ne peut porter que sur des parts entièrement libérées

TITRE III . GERANCE - REPRESENTATION - SURVEILLANCE

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

L'adresse officielle de la gérance se trouve au siège social.

TOUS les gérants ou mandataires indépendants doivent être membres ou stagiaires de l'I.P.C.F. ou équivalents étrangers (ces derniers à titre minoritaire)

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Chaque gérant peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale

Chaque gérant a le pouvoir d'agir individuellement, après concertation, pour tout recours ou réclamation en matière pénale, judiciaire, civile et fiscale ou devant la Cour d'Arbitrage.

Nul ne peut se faire un virement à lui-même au départ des comptes de la société.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant sans devoir justifier de quelconques pouvoirs et/ou formalités.

L'assemblée générale a seule le pouvoir de désigner les mandataires.

ARTICLE 13 - REMUNERATION

L'assemblée générale décide de la rémunération à attribuer éventuellement aux gérants.

Si le mandat de gérant ou de mandataire est rémunéré, l'assemblée générale statuant à l'unanimité détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée en frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 14 - CONTROLE

Il ne sera pas nommé de commissaire tant que les dispositions légales le permettent

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable ; la rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale, il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social

L'assemblée générale conserve le droit exclusif en ce qui concerne

- * l'achat, la vente et toute forme de location d'immeubles

- * tout transfert du siège social

- * toute acquisition ou cession de clientèle ou parts de sociétés ou d'association

- * toute transaction et engagement supérieurs à dix mille euros par mois.

- * l'établissement de sièges administratifs, d'agences ou de succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger

ARTICLE 16 - REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin, à seize heures, au siège social, ou en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au prochain jour ouvrable.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations

Les assemblées générales sont convoquées par un ou les gérants. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée, elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir

La convocation de l'assemblée générale pourra également se faire par télécopie, envoi électronique certifié par signature électronique ou par courriel à condition que les destinataires aient marqué expressément leur accord sur la possibilité de convoquer l'Assemblée Générale de manière différente. En effet, la société doit pouvoir fournir la preuve que les informations ont été transmises à temps aux actionnaires.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et sera en tout cas considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé, porteur d'une procuration spéciale

Toutefois, les mineurs, les interdits ou autres incapables sont représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé et chaque époux peut se faire représenter par son conjoint ou cohabitant légal.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne, sauf ce qui est dit à l'article sept.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il exerce en lieu et place de l'assemblée générale.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 18 - PROROGATION

Toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement

ARTICLE 19 - BUREAU - ASSEMBLEES - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

L'assemblée générale est présidée par le gérant le plus âgé ou le gérant ou, à son défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, l'assemblée générale statue en présence de trois quarts du capital social et à la majorité simple des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les associés qui ont voté pour les décisions.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou le gérant.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social correspond à l'année civile.

ARTICLE 21 - REPARTITION BENEFICIAIRE

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice est réparti entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect de la loi

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

La liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

A défaut de disposition contraire lors de la liquidation, les liquidateurs auront les pouvoirs conférés par la loi.

ARTICLE 23 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII : ELECTION DE DOMICILE - DROIT COMMUN

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 25 - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé à la loi.

En conséquence, les dispositions de la loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés, agissant en lieu et place de l'assemblée générale prennent les décisions suivantes :

Clôture du premier exercice social .

Le premier exercice social a commencé le premier juin deux mille six.

et se terminera le trente et un décembre deux mille sept.

Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra le lundi deux juin deux mille huit à seize (16) heures.

Gérants

Ils désignent comme gérants non statutaires Monsieur Emmanuel Zenere domicilié à 6250 Presles, route de Fosses 71/1 et Monsieur Frédéric Viane domicilié à 6044 Roux, rue de l'Estacade 4.

Détermination de la rémunération du ou des gérant(s) ou mandataire(s)

Leur rémunération sera déterminée soit par l'assemblée générale ou par assemblée générale extraordinaire suivant les résultats de la société.

Commissaire

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Les associés décident:

A.REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS:

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier mars deux mille six par Frédéric Viane et Emmanuel Zenere, prénommés, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

La société jouira de la personnalité juridique à partir du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

B.REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE:

Volet B - Suite

- Mandat : les associés déclarent constituer pour mandataire avec pouvoir de substitution Monsieur Frédéric Viane et Monsieur Emmanuel Zenere, prénommés, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément pour prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

- Reprise : les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

MANDAT

Les comparants donnent mandat à Frédéric Viane et Emmanuel Zenere avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément à l'effet d'effectuer toutes formalités T.V A et B C E

IDENTIFICATION

Les parties ont été identifiées au vu de leur carte d'identité.

Pour extrait littéral et analytique conforme :

Déposée en même temps : une expédition de l'acte de Maître KESTELOOT du vingt juin deux mille six.

Signé par Maître KESTELOOT, Notaire à Namur, Notaire instrumentant.